



RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

Réunion CLECT du 1^{er} juin 2023

GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET SIGLES

AC : Attributions de compensation

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CIF : Coefficient d'intégration fiscale

CLECT: Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

CPS: Compensation « Part Salaires »

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DGF : Dotation globale de fonctionnement

FPIC : Fonds de péréquation sur les recettes intercommunales et communes

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

SPPS: Suppression Progressive Part Salaire

TASCOM : Taxe sur les surfaces commerciales

TAFNB : Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TH : Taxe d'habitation

TFB : Taxe sur le foncier bâti

TFNB : Taxe sur le foncier non bâti.

I. Cadre juridique des attributions de compensation

II. Transferts de compétences de 2018-2022

III. Evolution du coût des compétences transférées de 2018-2022

-La Communauté de Communes le Gesnois Bilurien a été instituée le 1er janvier 2017 suite à la fusion entre la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois et de la communauté de Communes du pays Bilurien. Elle regroupait 23 communes jusqu' à 2022 (retrait de Fatines en 2023).

-La Communauté de Communes a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2018.

-Suite à ce processus de fusion et à la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique, des écarts entre les montants initiaux déterminés par les commissions d'évaluation et la réalité financière des compétences transférées ont pu être constatés.

-Aussi, lors de l'adoption de la Loi de Finance pour 2017, une disposition a été prévue pour présenter tous les cinq ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Le rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Il doit être élaboré pour la 1^{ère} fois avant le 31/12/2023 pour la période 2018 – 2022.

- Présenter les règles qui régissent les transferts de charges, l'évolution des attributions de compensation de 2018 à 2022
- Apprécier la pertinence de l'évaluation initiale de la CLECT au regard du coût net effectivement supporté par l'EPCI

I. Cadre juridique des attributions de compensation

-Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

-Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres (IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)

-L'AC est une dépense obligatoire, non indexée. Le montant des AC provisoires doit être communiqué aux communes avant le 15 février de chaque année

Détermination du montant initial des AC

-Suite à l'instauration de la FPU, les EPCI se substituent aux communes pour la perception des produits de fiscalité professionnelle.

-Par l'AC, l'EPCI reverse donc à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus à la date de mise en œuvre de ce régime fiscal.

-Depuis la suppression de la Taxe professionnelle en 2010, la fiscalité professionnelle perçue par les EPCI comprend :

- *L'intégralité de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- *La totalité de la part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant au bloc communal
- *La totalité des fractions d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) revenant au bloc communal
- *L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- *La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB)

Détermination du montant initial des AC

L'AC est diminuée du montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et augmentée du montant des charges restituées à la commune par l'EPCI

$$AC = \text{produits fiscaux transférés} - \text{charges transférées} + \text{charges restituées}$$


- L'EPCI compense les produits de fiscalité professionnelle transférée par les communes
- L'EPCI déduit des AC les charges transférées par le communes nettes des recettes
- L'EPCI compense les charges restituées aux communes dans le cadre, par exemple, d'une rétrocession de compétence

NB: Le montant de l'AC est figé mais corrigé à chaque transfert de compétences afin d'assurer la neutralité des transferts de charge.

Les charges transférées ou restituées sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cadre juridique:

-Le point IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

-Cette commission est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI ou restituées aux communes. Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 de ses membres. Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal

Fonctionnement:

-Le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Les EPCI peuvent organiser librement le fonctionnement de la CLECT. La CCGB a créé un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de la CLECT.

-La CLECT se réunit à chaque transfert de charges ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. En dehors de tout transfert de charges, lorsqu'un EPCI et ses communes souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire.

-A chaque transfert, la CLECT doit élaborer un rapport ayant pour finalité d'évaluer le coût net des charges transférées par la commune à l'EPCI.

*Depuis le 1er janvier 2017, ce rapport doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence ou de l'équipement. Il doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des communes représentant les 2/3 de la population). Ces délibérations doivent être prises dans un délai de 3 mois suivant la transmission du rapport aux conseils municipaux par le Président de la CLECT.

Fonctionnement:

-En cas de défaut de transmission du rapport dans les 9 mois ou à défaut d'approbation du rapport dans le délai de 3 mois, le Préfet arrête le coût net des charges transférées selon la méthode suivante :

*Coûts de fonctionnement : moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs des 3 dernières années précédant le transfert, actualisée par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert.

*Coûts d'investissement : moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs des 7 années précédant le transfert, actualisée en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert.

-Une fois le rapport de la CLECT adopté par les communes, le conseil communautaire arrête le montant des AC à la majorité simple de ses membres.

CONCLUSION: L'évaluation du transfert de charges est un exercice financier et budgétaire obligatoire!

Détermination des coûts des transferts (article 1609 nonies C Vème):

-Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel, constaté dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence retenue est déterminée librement par la commission.

-Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de **réalisation** ou **d'acquisition** de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de **renouvellement**. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien de l'équipement. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

-Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Les différentes procédures de révision des AC:

Le montant de l'attribution de compensation (AC) fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Le V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit quatre types de procédures de révision de l'AC :

Procédure de droit commun: en cas de nouveau transfert de charges	Page 15
Procédure de droit commun : La révision unilatérale	Page 16
Procédure dérogatoire : La révision libre	Page 18
Procédure dérogatoire : La révision individualisée	Page 21

1- Révision liée à tout transfert de charges entre EPCI et ses communes:

Lors de chaque transfert de charges entre l'EPCI et les communes, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant. Après adoption de ce rapport par les communes, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert, par délibération du seul EPCI.

2- Révision unilatérale du montant des AC:

La révision unilatérale est une révision opérée sans accord entre l'EPCI et la commune intéressée. Seul l'EPCI peut enclencher cette procédure de révision. Il peut y recourir uniquement dans les 2 cas suivants :

-Lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI :

*Lorsqu'une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions de base des AC (CFE, CVAE, IFR, TASCOT, TATFNB), l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de réduire les montants des AC, sans accord des conseils municipaux des communes concernées. Un vote à la majorité simple du conseil communautaire suffit.

*La diminution des bases doit découler principalement du départ d'entreprise(s) du territoire de l'EPCI entraînant une diminution du produit de la fiscalité professionnelle de l'EPCI. Il n'est pas établi de niveau de pertes (montant, part de recettes,...).

*Le montant de l'AC ne peut pas diminuer d'un montant supérieur à la perte de bases subies par l'EPCI.

*L'EPCI peut alors soit répercuter la perte sur toutes les communes dans une logique de solidarité, soit répercuter la perte uniquement sur la ou les commune(s) sur le territoire de laquelle/desquelles la perte de base a été constatée.

3- Révision libre:

-La révision libre du montant de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

*Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.

*Chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant.

*Ces délibérations doivent viser le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec l'EPCI.

4- Révision individualisée:

-Elle peut concerner les communes disposant d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes de l'EPCI.

-Cette révision à la baisse du montant des AC ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci. Les délibérations concordantes doivent être adoptées à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse). Dans ce cadre, toutes les communes doivent se prononcer sur la mise en œuvre de la révision « individualisée ».

L'attribution de compensation d'une commune est calculée de la manière suivante (jusqu'en 2023) :

Produit de la fiscalité professionnel (CFE*, CVAE**, TASCOM, IFER, compensations CFE) perçus par la commune en N-1

+ Taxe additionnelle foncier non bâti (TAFNB) N-1

+ Montant de la dotation de compensation « part salaires » (CPS TP) perçu par la commune en N-1

+ Produit résultant de la réduction de la part départementale de TH de la commune⁽¹⁾

+ Montant des compensations de l'ex-taxe professionnelle⁽²⁾ perçu par la commune en n-1

+ Montant des reversements autorisés par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 perçu au profit de l'EPCI en n-1

- Coût net des charges transférées

= Attribution de compensation

*A compter de 2021 : la valeur locative des impôts de production au titre des établissements industriels a diminué de 50%

**Au 1^{er} janvier 2023: la CVAE perçue par les collectivités et EPCI a été remplacée par une fraction de TVA CVAE (Loi de Finances 2023)

II. TRANSFERTS DE COMPETENCES DE 2018-2022

Transfert de la compétences Enfance-Jeunesse (1^{er} janvier 2017)

- La commission d'évaluation des transferts de charges réunie pour la première fois en février 2018 a examiné le transfert de la compétence Enfance-Jeunesse de ses communes membres vers la CCGB.
- Les charges liées à cette compétence sont estimées à 782 747€ (base des BP 2017 des communes).
- Dans l'attente de l'évaluation définitive, l'attribution de compensation fiscale versée aux communes s'élèvent à 2 424 917 € au titre du transfert à la CCGB de la compétence EJ.

Transfert de la compétences Enfance-Jeunesse (1^{er} janvier 2017)

Communes	Total attribution de compensation fiscales	- Charges Enfance-Jeunesse	= Attribution de compensation prévisionnelle
ARDENAY-SUR-MERIZE	339945	27 197	312 748
BOULOIRE	231069	0	231069
CONNERRE	874237	145301	728936
COUDRECIEUX	12 885	0	12 885
FATINES	84 119	1 340	82 779
LE BREIL-SUR-MERIZE	39 160	16 043	23 118
LOMBRON	140859	55 250	85 609
MAISONCELLES	974	0	974
MONTFORT-LE-GESNOIS	309995	99 602	210 394
NUILLE-LE-JALAIS	12 448	0	12 448
SAVIGNE-L'EVEQUE	414 272	263 053	151 220
SILLE-LE-PHILIPPE	26 910	13 088	13 822
SOULITRE	64 123	0	64 123
SAINT-CELERIN	9 888	11 714	-1 826
SAINT-CORNEILLE	17 219	19 060	-1 841
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	5 926	0	5 926
SAINT-MARS-LA-BRIERE	470531	69 012	401 518
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	7 592	0	7 592
SURFONDS	4 642	0	4 642
TORCE-EN-VALLEE	24 503	62 087	-37 584
THORIGNE-SUR-DUE	93 005	0	93 005
TRESSON	7 804	0	7 804
VOLNAY	15 558	0	15 558
TOTAL	3 207 664	782 747	2 424 917

-Transfert de la compétence GEMAPI

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien exerce en lieu et place des communes membres, la compétence GEMAPI depuis le 1 janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence comprend à minima:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- La défense contre les inondations*
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

-Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence prise au 1^{er} janvier 2018 étant entière et financée par les participations versées aux syndicats, notamment:

-Syndicat du Dué et du Narais (38 961€)

-Association Syndicale des Rives de l'Huisne et de la Vive Parence (ASRHVP)

-Syndicat interco des communes riveraines de l'Huisne

-Syndicat du Bassin de la Veuve

-Polleniz (lutte contre les ragondins) 4 477,71€

Aucune évaluation du coût de transfert de cette compétence n'a été faite par la CLECT pour déterminer son impact sur les attributions de compensation.

NB: La taxe GEMAPI ne sera votée qu'en 2020.

-Transfert de compétence école de musique : *Education musicale et développement des activités musicales, promotion de tous types de musique (1^{er} janvier 2017)*

Lors de la fusion des deux CC, la compétence culturelle relative à l'éducation musicale a été prise au niveau de la nouvelle CC Gesnois Bilurien (de la même manière que l'enfance –jeunesse)

Cette compétence a eu pour effet que la CCGB verse des subventions aux associations d'enseignement musical en substitution des communes de 2017 à 2019 aux associations suivantes :

- Section MJC Guitare de Connerré**
- Société musicale de Connerré**
- Ecole de musique associative de Thorigné sur Dué**
- Ecole associative de Montfort le Gesnois**

En 2020, la compétence « Enseignement musical » est entièrement reprise par la CCGB (Ecole de musique associative de Montfort Le Gesnois).

Le coût des charges transférées n'a pas été évalué à ce jour.

Nom Communes	AC provisoire 2018 (Produits fiscaux- Dépenses jeunesse BP 2017)	AC définitives 11 2018 (Produits fiscaux-Dépenses jeunesse CA 2017)	Révision AC 27 06 2019 (répartition charges jeunesse Ardenay/Soulitré/Nuillé)	Révision Libre AC 19 09 2019 (FPIC)	Attributions de compensation 2020	Attributions de compensation 2021	Attributions de compensation 2022
ARDENAY SUR MERIZE	312 748,00 €	304 260,00 €	344 522,00 €	344 522,00 €	324 391,00 €	324 391,00 €	324 391,00 €
BOULOIRE	231 069,00 €	231 068,00 €	231 068,00 €	245 205,00 €	245 205,00 €	245 205,00 €	245 205,00 €
LE BREIL SUR MERIZE	23 118,00 €	2 123,00 €	2 123,00 €	- 3 043,00 €	- 3 043,00 €	- 3 043,00 €	- 3 043,00 €
CONNERRE	728 936,00 €	737 376,00 €	737 376,00 €	731 097,00 €	731 097,00 €	731 097,00 €	731 097,00 €
COUDRECIEUX	12 885,00 €	12 883,00 €	12 883,00 €	14 441,00 €	14 441,00 €	14 441,00 €	14 441,00 €
FATINES	82 779,00 €	73 847,00 €	73 847,00 €	74 364,00 €	74 364,00 €	74 364,00 €	74 364,00 €
LOMBRON	85 609,00 €	89 094,00 €	89 094,00 €	89 094,00 €	89 094,00 €	89 094,00 €	89 094,00 €
MAISONCELLES	974,00 €	974,00 €	974,00 €	504,00 €	504,00 €	504,00 €	504,00 €
NUILLE LE JALAIS	12 448,00 €	12 450,00 €	4 036,00 €	4 036,00 €	8 243,00 €	8 243,00 €	8 243,00 €
MONTFORT LE GESNOIS	210 394,00 €	210 699,00 €	210 699,00 €	201 793,00 €	201 793,00 €	201 793,00 €	201 793,00 €
SAINT CELERIN	- 1 826,00 €	1 191,00 €	1 191,00 €	1 191,00 €	1 191,00 €	1 191,00 €	1 191,00 €
SAINT CORNEILLE	- 1 841,00 €	3 747,00 €	3 747,00 €	3 747,00 €	3 747,00 €	3 747,00 €	3 747,00 €
SAINT MARS DE LOCQUENAY	5 926,00 €	5 928,00 €	5 928,00 €	4 105,00 €	4 105,00 €	4 105,00 €	4 105,00 €
SAINT MARS LA BRIERE	401 518,00 €	419 414,00 €	419 414,00 €	413 806,00 €	413 806,00 €	413 806,00 €	413 806,00 €
SAINT MICHEL DE CHAVAINES	7 592,00 €	7 591,00 €	7 591,00 €	7 028,00 €	7 028,00 €	7 028,00 €	7 028,00 €
SAVIGNE L'EVEQUE	151 220,00 €	213 164,00 €	213 164,00 €	203 742,00 €	203 742,00 €	203 742,00 €	203 742,00 €
SILLE LE PHILIPPE	13 822,00 €	18 291,00 €	18 291,00 €	17 248,00 €	17 248,00 €	17 248,00 €	17 248,00 €
SOULITRE	64 123,00 €	64 123,00 €	55 089,00 €	54 243,00 €	58 760,00 €	58 760,00 €	58 760,00 €
SURFONDS	4 642,00 €	4 639,00 €	4 639,00 €	3 409,00 €	3 409,00 €	3 409,00 €	3 409,00 €
THORIGNE SUR DUE	93 005,00 €	93 002,00 €	93 002,00 €	93 002,00 €	93 002,00 €	93 002,00 €	93 002,00 €
TORCE EN VALLEE	- 37 584,00 €	13 139,00 €	13 139,00 €	13 139,00 €	13 139,00 €	13 139,00 €	13 139,00 €
TRESSON	7 804,00 €	7 800,00 €	7 800,00 €	6 499,00 €	6 499,00 €	6 499,00 €	6 499,00 €
VOLNAY	15 558,00 €	15 561,00 €	15 561,00 €	12 746,00 €	12 746,00 €	12 746,00 €	12 746,00 €
TOTAL	2 424 919,00 €	2 542 364,00 €	2 565 178,00 €	2 535 918,00 €	2 524 511,00 €	2 524 511,00 €	2 524 511,00 €

III- Evolution du coût des compétences transférées de 2018-2022

Ce rapport quinquennal sur les AC permet de mettre en comparaison les évaluations menées par la CLECT avec le coût net effectivement supporté par la CCGB en 2022.

La méthode utilisée est la suivante :

-Les montants sont extraits des différents rapports établis par la CLECT

-Ces montants sont comparés aux réalisations effectives 2022 (extraction du compte administratif 2022 adopté par la CCGB)

Evolution des coûts Enfance – Jeunesse

-Les charges liées au transfert de compétence Enfance-Jeunesse ont été évaluées par la CLECT du 5 février 2018 à 782 747€ (représentant les communes de l'ex CC Brières Gesnois)

-Une deuxième commission s'est réunie en septembre 2018 pour déterminer le montant des AC définitives. Au cours de cette évaluation, le montant des charges transférées est légèrement revu à la baisse (665 288€)

-Une réévaluation des charges transférées définitives des communes d'Ardenay sur Merize, Nuillé le Jalais, Soultré a été réalisée par la CLECT le 17 septembre 2019 selon la procédure de révision libre. Elles sont estimées à 653 881€

-La compétence Enfance-Jeunesse était déjà exercée par la Communauté de Communes du Pays Bilurien avant la fusion. En 2017, le coût net de cette compétence était estimé à 120 000€

Evolution de coût des compétences transférées de 2018-2022**Evolution des coûts Enfance – Jeunesse**

Enfance-Jeunesse			
	Evaluation CLECT 2019 + cout net estimé ex Pays Bilurien	CA 2022	Ecart (CA2022-Evaluation CLECT)
Total dépenses		3 059 624,66 €	
Total recettes		1 550 070,89 €	
Charges nette	773 881,00 €	1 509 553,77 €	735 672,77 €

Evolution des coûts Enfance – Jeunesse

Le coût du transfert supporté par la CCGB en 2022 s'élève à 1 509 553,77€ , soit une augmentation de près de 50% (735 672,77€) par rapport au montant évalué par la CLECT en 2019.

Cette évolution de la charge nette s'explique par:

- le transfert total de la compétence EJ en gestion directe à la Communauté de Communes en 2020
- l'augmentation des effectifs en lien avec le nombre des inscrits au service (périscolaire) et avec une offre de service croissante (l'ALSH et les séjours) proposée par la Communauté de Communes
- l'augmentation croissante de l'inflation qui impacte les dépenses de fonctionnement et d'investissement

Coût de la compétence « École de musique » en 2022

La subvention versée par la CCGB à l'école de musique de Montfort s'élève à 4200€ en 2022.

Coût de la compétence « GEMAPI » en 2022

Les participations versées aux syndicats par la CCGB au titre de la compétence GEMAPI se chiffrent à 57 790€ en 2022.

Pour rappel, ces deux compétences mentionnées ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'évaluation jusqu'à ce jour.